

Rôle de la séance publique du 23/09/2025 à 09h30**Président** : Monsieur Massin**Assesseures** : Madame Teuly-Desportes et Madame Bentolila**Greffière** : Madame Maillat**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Torelli****01) N° 2400473****RAPPORTEURE : Mme Teuly-Desportes**

Demandeur

M. C.

Me PETITGIRARD

Défendeur

MINISTERE DES ARMEES

M. C. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 1906882 du 19 décembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant, d'une part, à ce que soit ordonnée une expertise médicale confiée à un neuropsychiatre ou un psychiatre pour déterminer le lien entre l'accident de saut du 14 décembre 2006 et le syndrome post-commotionnel, les répercussions psychiatriques et l'état de stress post-traumatique et, d'autre part, à ce qu'il lui soit accordé une pension militaire d'invalidité au taux de 20% au titre des troubles neuropsychiques en lien avec le service ;

2°) d'ordonner une expertise pour déterminer le lien entre les troubles cognitifs et psychiatriques et le traumatisme crânien du 14 décembre 2006 ;

3°) de faire droit à sa demande de pension militaire d'invalidité au taux de 20 % ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

02) N° 2400993**RAPPORTEURE : Mme Teuly-Desportes**

Demandeur

M. B.

Me TOUBOUL

Défendeur

PREFECTURE DES PYRÉNÉES ORIENTALES CE

M. B. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n°2305820 du 18 octobre 2023 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 3 octobre 2023 par lequel le préfet des Pyrénées-Orientales lui a fait obligation de quitter le territoire français sans délai et lui a interdit le retour sur le territoire français ;

2°) d'annuler l'arrêté du 3 octobre 2023 ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Torelli

03) N° 2301312

RAPPORTEURE : Mme Teuly-Desportes

Demandeur	Mme R.	EBC AVOCATS
Défendeur	CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE TOULOUSE	Me SABATTE

Requête par laquelle Mme R. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 1905469 du 25 avril 2023 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à condamner le centre hospitalier universitaire de Toulouse au paiement d'une somme de 30 000 euros, majorée des intérêts au taux légal à compter de la date de réception de sa réclamation préalable, en réparation des préjudices financier et moral qu'elle estime avoir subis du fait de la non régularisation de sa situation administrative en temps utile pour la détermination de ses droits à pension ;

2°) de mettre à la charge du centre hospitalier universitaire de Toulouse la somme de 1 600 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

04) N° 2401402

RAPPORTEURE : Mme Bentolila

Demandeur	M. M.	Me DEMOURANT
Défendeur	PREFECTURE DU TARN	

M. M. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n°2401971 du 12 avril 2024 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 2 avril 2024 par lequel le préfet du Tarn l'a obligé à quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays de renvoi et l'a interdit de retour sur le territoire français pour une durée de dix-huit mois ;

2°) d'annuler l'arrêté du 2 avril 2024 ;

3°) d'enjoindre au préfet du Tarn de procéder au réexamen de sa situation sans délai dès notification de la décision à venir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

05) N° 2400133

RAPPORTEURE : Mme Bentolila

Demandeur	M. B.	SCP DURY DUCROS & ASSOCIÉS
Défendeur	ACCUEIL DEPARTEMENTAL ENFANCE FAMILLE	SELARL HORTUS AVOCATS

M. B. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2202679 du 13 novembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 28 juin 2022 par laquelle le directeur du centre départemental enfance et famille du Vaucluse (CDEF 84) l'a radié des cadres pour abandon de poste à compter du 27 juin 2022 ;

2°) d'annuler la décision du 28 juin 2022 ;

3°) d'enjoindre au directeur du centre départemental enfance et famille du Vaucluse (CDEF 84) de le réintégrer dans ses fonctions.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Torelli

06) N° 2300414

RAPPORTEURE : Mme Teuly-Desportes

Demandeur	Mme A.	SELARL GAILLARD ROBERT
Défendeur	CENTRE HOSPITALIER DE MENDE	Me GELY

Requête par laquelle Mme A. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2002233 du 27 décembre 2022 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a rejeté sa demande tendant à annuler la décision n° 2020000075 du 3 février 2020 relative à son reclassement et la décision n° 2019000560 du 2 mars 2020 relative à sa mise en stage, ainsi que la décision du 5 juin 2020 rejetant son recours gracieux et d'enjoindre au directeur du centre hospitalier de Mende de réexaminer sa situation dans un délai d'un mois à compter du jugement à intervenir sous astreinte de 150 euros par jour de retard .

2°) de condamner le centre hospitalier de Mende à verser à Mme Antonio la somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

07) N° 2301435

RAPPORTEURE : Mme Teuly-Desportes

Demandeur	CENTRE HOSPITALIER DE BEZIERS	SELARL ACOCE
Défendeur	Mme P.	Me FREICHET

Requête par laquelle le centre hospitalier de Béziers demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2100735 du 17 avril 2023 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a, sur la demande de Mme P. , annulé la décision du 16 décembre 2020 par laquelle le centre hospitalier de Béziers a refusé de lui octroyer l'indemnité d'activité sectorielle et de liaison pour la période du 1er janvier 2016 au 30 septembre 2020 et lui a enjoint de verser à Mme P. cette indemnité dans un délai de deux mois suivant la notification du jugement et majorée des intérêts au taux légal aux dates des 3 novembre 2020, ces intérêts étant capitalisés aux 3 novembre 2021 et 3 novembre 2022 pour produire eux-mêmes des intérêts ;

2°) de rejeter la demande de Mme P. ;

3°) de fixer l'indemnité d'activité sectorielle et de liaison due à Mme P. à la somme de 4 151,99 euros brut ;

4°) de mettre à sa charge de Mme P. la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Arrêté le 4 septembre 2025

Le président de la cour,

Jean-François Moutte

Rôle de la séance publique du 23/09/2025 à 10h30**Président** : Monsieur Massin**Assesseures** : Madame Teuly-Desportes et Madame Bentolila**Greffière** : Madame Maillat**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Torelli****01) N° 2301000****RAPPORTEUR : M. Massin**

Demandeur	SYNDICAT SUD CT31	SELARL Sylvain LASPALLES
Défendeur	COMMUNE DE TOULOUSE	GOUTAL ALIBERT & ASSOCIÉS

Requête par laquelle le Syndicat SUDCT31 demande à la cour :

1°) d'annuler l'ordonnance n° 2104266 du 15 mars 2023 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant, d'une part, à l'annulation de la note de service du directeur général des services de la ville de Toulouse, non datée et non référencée, ayant pour objet : « Droit de grève –Prévenance des agents– procédure à compter du 1er mars 2021 dans certains services publics territoriaux » et, d'autre part, l'annulation de la décision du 31 mai 2021 par laquelle le maire de la commune de Toulouse a refusé de retirer ladite note de service suite au recours gracieux du Syndicat SUDCT31 en date du 29 mars 2021 relatif à la mise en oeuvre de l'article 7-2 de la loi 84-53 restreignant le droit de grève ;

2°) de mettre à la charge de la commune de Toulouse la somme de 2000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative

02) N° 2500023**RAPPORTEUR : M. Massin**

Demandeur	Mme S.	Me MARTINEZ
Défendeur	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL ET UNIVERSITAIRE DE NIMES	CGCB & ASSOCIES

Mme S. demande à la cour :

1°) d'annuler l'ordonnance n° 2404227 du 14 décembre 2024 par laquelle le tribunal administratif de Nîmes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 24 juin 2024 par laquelle le directeur du centre hospitalier universitaire de Nîmes a fixé sa date de guérison au 22 février 2024, ensemble la décision de rejet de son recours gracieux ;

2°) d'annuler la décision du 24 juin 2024 ;

3°) d'enjoindre au centre hospitalier universitaire de Nîmes de procéder au réexamen de sa situation dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision à intervenir ;

4°) d'ordonner une expertise médicale pour évaluer son état de santé ;

5°) de mettre à la charge du centre hospitalier universitaire de Nîmes la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Torelli

06) N° 2401064 RAPPORTEURE : Mme Teuly-Desportes

Demandeur M. N. SCP
ARLAUD-AUCHER-FAGBE

Défendeur PREFECTURE DE L'HERAULT

M. N. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2400959 du 27 mars 2024 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 16 février 2024 par lequel le préfet de l'Hérault l'a obligé à quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays de destination duquel il serait reconduit d'office et lui a interdit tout retour sur le territoire français pour une durée d'un an ;

2°) d'annuler l'arrêté du 16 février 2024 ;

3°) d'enjoindre au préfet de l'Hérault de procéder au réexamen de sa situation dans un délai de deux mois suivant la notification du jugement et, de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour, avec autorisation de travail, dans un délai de 15 jours à compter du jugement à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 200 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

07) N° 2302908 RAPPORTEURE : Mme Bentolila

Demandeur M. C. VIF AVOCAT

Défendeur CENTRE HOSPITALIER DE MONTAUBAN SELARL HOUDART ET ASSOCIES

M. C. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2005797 du 12 octobre 2023 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a constaté qu'il n'y a plus lieu à statuer sur sa demande tendant, d'une part, à l'annulation de la décision implicite du 14 novembre 2020 du directeur du centre hospitalier de Montauban en tant qu'elle rejette sa demande tendant à ce que lui soient communiqués le nombre de plages de temps de travail additionnel qu'il a réalisées au titre des années 2008 à 2012, la rémunération brute totale perçue au titre desdites années en précisant la rémunération du temps de travail additionnel, le montant des cotisations salariales, dont la cotisation maladie et vieillesse, ainsi que le montant des cotisations salariales exonérées et, le taux de réduction des cotisations salariales de sécurité sociale sur le temps de travail additionnel appliqué et, d'autre part, à ce qu'il soit enjoint au centre hospitalier de Montauban de lui communiquer ces informations ;

2°) d'annuler la décision implicite de rejet du 14 novembre 2020 ;

3°) d'enjoindre au centre hospitalier de Montauban de lui communiquer le détail des modalités de calcul du remboursement des cotisations sociales 2008 à 2012 dans le délai d'un mois suivant la notification de la décision à venir et sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

4°) de mettre à la charge du centre hospitalier de Montauban la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Arrêté le 4 septembre 2025

Le président de la cour,

Jean-François Moutte

Rôle de la séance publique du 23/09/2025 à 11h00**Président** : Monsieur Massin**Assesseures** : Madame Teuly-Desportes et Madame Bentolila**Greffière** : Madame Maillat**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Torelli****01) N° 2302796****RAPPORTEUR : M. Massin**

Demandeur	M. A.	SELARL GRIMALDI ET ASSOCIES
Défendeur	COMMUNE DE TOULOUSE	SEBAN ET ASSOCIES

M. A. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2106194 du 29 septembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant, d'une part, à la condamnation de la commune de Toulouse à lui verser la somme de 87 557,52 euros, assortie des intérêts au taux légal, en réparation des préjudices qu'il estime avoir subis du fait de l'absence de rémunération des heures de travail supplémentaires, des astreintes qu'il a effectuées et du non-respect de ses temps de repos et, d'autre part, d'enjoindre à la commune de Toulouse de procéder à la liquidation des sommes sollicitées dans un délai de dix jours à compter de la notification du jugement sous astreinte de 200 euros par jour de retard ;

2°) d'annuler la décision implicite portant rejet de sa demande préalable formée le 1er septembre 2021 ;

3°) de condamner la commune de Toulouse à lui verser la somme de 87 557,52 euros ;

4°) d'enjoindre à la commune de Toulouse de procéder à la liquidation des sommes sollicitées, dans le délai de dix jours dès notification de la décision à venir, sous astreinte de 200 euros par jour de retard ;

5°) de mettre à la charge de la commune de Toulouse la somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Torelli

02) N° 2302797

RAPPORTEUR : M. Massin

Demandeur	Mme B.	SELARL GRIMALDI ET ASSOCIES
Défendeur	COMMUNE DE TOULOUSE	SEBAN ET ASSOCIES

Mme B. demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2106018 du 29 septembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant, d'une part, à la condamnation de la commune de Toulouse à lui verser la somme de 178 242,57 euros, assortie des intérêts au taux légal et, d'autre part, d'enjoindre à la commune de Toulouse de procéder à la liquidation des sommes sollicitées dans un délai de dix jours à compter de la notification du jugement sous astreinte de 200 euros par jour de retard ;
- 2°) d'annuler la décision implicite portant rejet de sa demande préalable formée le 1er septembre 2021 ;
- 3°) de condamner la commune de Toulouse à lui verser la somme de 178 242,57 euros ;
- 4°) d'enjoindre à la commune de Toulouse de procéder à la liquidation des sommes sollicitées, dans le délai de dix jours dès notification de la décision à venir, sous astreinte de 200 euros par jour de retard ;
- 5°) de mettre à la charge de la commune de Toulouse la somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

03) N° 2302798

RAPPORTEUR : M. Massin

Demandeur	M. K.	SELARL GRIMALDI ET ASSOCIES
Défendeur	N.COMMUNE DE TOULOUSE	SEBAN ET ASSOCIES

M. K. demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2106017 du 29 septembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant, d'une part, à la condamnation de la commune de Toulouse à lui verser la somme de 68 699,89 euros, assortie des intérêts au taux légal et, d'autre part, d'enjoindre à la commune de Toulouse de procéder à la liquidation des sommes sollicitées dans un délai de dix jours à compter de la notification du jugement sous astreinte de 200 euros par jour de retard ;
- 2°) d'annuler la décision implicite portant rejet de sa demande préalable formée le 1er septembre 2021 ;
- 3°) de condamner la commune de Toulouse à lui verser la somme de 68 699,89 euros ;
- 4°) d'enjoindre à la commune de Toulouse de procéder à la liquidation des sommes sollicitées, dans le délai de dix jours dès notification de la décision à venir, sous astreinte de 200 euros par jour de retard ;
- 5°) de mettre à la charge de la commune de Toulouse la somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Torelli

04) N° 2302799

RAPPORTEUR : M. Massin

Demandeur	M. H.	SELARL GRIMALDI ET ASSOCIES
Défendeur	COMMUNE DE TOULOUSE	SEBAN ET ASSOCIES

M. H. demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2106015 du 29 septembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant, d'une part, à la condamnation de la commune de Toulouse à lui verser la somme de 89 938,75 euros, assortie des intérêts au taux légal et, d'autre part, d'enjoindre à la commune de Toulouse de procéder à la liquidation des sommes sollicitées dans un délai de dix jours à compter de la notification du jugement sous astreinte de 200 euros par jour de retard ;
- 2°) d'annuler la décision implicite portant rejet de sa demande préalable formée le 1er septembre 2021 ;
- 3°) de condamner la commune de Toulouse à lui verser la somme de 89 938,75 euros ;
- 4°) d'enjoindre à la commune de Toulouse de procéder à la liquidation des sommes sollicitées, dans le délai de dix jours dès notification de la décision à venir, sous astreinte de 200 euros par jour de retard ;
- 5°) de mettre à la charge de la commune de Toulouse la somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

05) N° 2302804

RAPPORTEUR : M. Massin

Demandeur	M. M.	SELARL GRIMALDI ET ASSOCIES
Défendeur	COMMUNE DE TOULOUSE	SEBAN ET ASSOCIES

M. M. demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2106278 du 29 septembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant, d'une part, à la condamnation de la commune de Toulouse à lui verser la somme de 40 358,23 euros, assortie des intérêts au taux légal et, d'autre part, d'enjoindre à la commune de Toulouse de procéder à la liquidation des sommes sollicitées dans un délai de dix jours à compter de la notification du jugement sous astreinte de 200 euros par jour de retard ;
- 2°) d'annuler la décision implicite portant rejet de sa demande préalable du 1er septembre 2021 ;
- 3°) de condamner la commune de Toulouse à lui verser la somme de 40 358,23 euros ;
- 4°) d'enjoindre à la commune de Toulouse de procéder à la liquidation des sommes sollicitées, dans le délai de dix jours dès notification de la décision à venir, sous astreinte de 200 euros par jour de retard ;
- 5°) de mettre à la charge de la commune de Toulouse la somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Arrêté le 4 septembre 2025

Le président de la cour,

Jean-François Moutte